

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01414
Numéro SIREN : 440 658 136
Nom ou dénomination : MESSINE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 126976

MESSINE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 500 euros
Siège social : 10 RUE DE LA PEPINIERE 75008 PARIS
440 658 136 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2023

L'an Deux Mille Dix Vingt-Trois,

Le 31 juillet,

A 9 heures,

Les associés de **MESSINE AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 250 500 euros, divisé en 334 parts de 750 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire, 10 RUE DE LA PEPINIERE 75008 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Laurent GANEM**,
Propriétaire en pleine propriété de 332 parts
- **Monsieur Fabrice ADOUKONOU**,
Propriété en pleine propriété de 1 part
- **Madame Fanny GERMON MAGNE**,
Propriété en pleine propriété de 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 334 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent GANEM**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de 289 500 euros de nominal non motivée par des pertes par achat de parts par la société en vue de les annuler,**
- **Mise à jour des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

h
FG

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate la réalisation définitive de la réduction de capital de 289 500 € décidée par délibération du 19 juin 2023, et ce après que la société ait reçu du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le certificat de non opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, de modifier ainsi qu'il suit les articles des statuts :

« ARTICLE 6 APPORTS

...

L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023, a décidé de réduire le capital social d'une somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents euros (289 500 €), pour le ramener de 540 000 € à 250 500 €, par voie de rachat de 386 parts de 750 euros de valeur nominale chacune.

Par décision en date du 31 juillet 2023, le gérant a constaté la réduction de capital par voie de rachat et l'annulation des 386 parts sociales.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille cinq cents euros (250 500 €).

Il est composé de 334 parts sociales de 750 euros chacune réparties comme suit :

- **Monsieur Laurent GANEM,**
Propriétaire en pleine propriété de 332 parts
- **Monsieur Fabrice ADOUKONOU,**
Propriété en pleine propriété de 1 part
- **Madame Fanny GERMON MAGNE,**
Propriété en pleine propriété de 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 334 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'L' and 'FG'.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.



LE GERANT

LES ASSOCIES



MESSINE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 500 euros
Siège social : 10 RUE DE LA PEPINIERE 75008 PARIS
440 658 136 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2023

L'an Deux Mille Dix Vingt-Trois,

Le 31 juillet,

A 9 heures,

Les associés de **MESSINE AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 250 500 euros, divisé en 334 parts de 750 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire, 10 RUE DE LA PEPINIERE 75008 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Laurent GANEM,**
Propriétaire en pleine propriété de332 parts
- **Monsieur Fabrice ADOUKONOU,**
Propriété en pleine propriété de..... 1 part
- **Madame Fanny GERMON MAGNE,**
Propriété en pleine propriété de..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 334 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent GANEM**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de 289 500 euros de nominal non motivée par des pertes par achat de parts par la société en vue de les annuler,**

- **Mise à jour des statuts,**

- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate la réalisation définitive de la réduction de capital de 289 500 € décidée par délibération du 19 juin 2023, et ce après que la société ait reçu du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le certificat de non opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, de modifier ainsi qu'il suit les articles des statuts :

« ARTICLE 6 APPORTS

...
L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023, a décidé de réduire le capital social d'une somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents euros (289 500 €), pour le ramener de 540 000 € à 250 500 €, par voie de rachat de 386 parts de 750 euros de valeur nominale chacune.

Par décision en date du 31 juillet 2023, le gérant a constaté la réduction de capital par voie de rachat et l'annulation des 386 parts sociales.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille cinq cents euros (250 500 €).

Il est composé de 334 parts sociales de 750 euros chacune réparties comme suit :

- **Monsieur Laurent GANEM,**
Propriétaire en pleine propriété de 332 parts
- **Monsieur Fabrice ADOUKONOU,**
Propriété en pleine propriété de 1 part
- **Madame Fanny GERMON MAGNE,**
Propriété en pleine propriété de 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 334 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.



LE GERANT

LES ASSOCIES



MESSINE AUDIT

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 250 500 euros
10 Rue de la Pépinière
75008 PARIS
440 658 136 R.C.S PARIS**

STATUTS

(Mis à jour le 31 juillet 2023)

*certifié conforme
à l'original*

Le gérant


Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seront ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « MESSINE AUDIT »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

- Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la description de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : PARIS 8^{ème} - 10, rue de la Pépinière

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société la somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 92 000 euros par incorporation de réserves.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros par incorporation de réserves.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 60 000 euros.
- L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023, a décidé de réduire le capital social d'une somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents euros (289 500 €), pour le ramener de 540 000 € à 250 500 €, par voie de rachat de 386 parts de 750 euros de valeur nominale chacune.
Par décision en date du 31 juillet 2023, le gérant a constaté la réduction de capital par voie de rachat et l'annulation des 386 parts sociales.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 250 500 €.

Il est divisé en 334 parts sociales de 750 € chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **A Monsieur Laurent GANEM,**
En pleine propriété de 332 parts
- **Monsieur Fabrice ADOUKONOU,**
En pleine propriété de..... 1 part
- **Madame Fanny GERMON MAGNE,**
En pleine propriété de 1 part

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social..... 334 parts**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaissier la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que la rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire la plus diligente.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assumant dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corréative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions du Code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.